

Questions – Réponses

COVID-19 – Secret professionnel

1. Est-ce qu'un professionnel peut dévoiler une information soumise au secret professionnel afin de dénoncer le non-respect par un client des mesures de confinement ou de distanciation liées à la pandémie de COVID-19 ?

Non. Sauf lorsqu'une exception est prévue par la loi ou que le client renonce au secret professionnel, un professionnel demeure lié par son obligation de confidentialité et ne peut dévoiler une information soumise au secret professionnel afin de dénoncer un individu qui ne respecte pas les mesures de confinement ou de distanciation liées à la pandémie de COVID-19.

2. Y a-t-il des exceptions prévues dans la loi qui sont susceptibles de permettre la dénonciation d'un individu qui ne respecte pas les mesures de confinement ou de distanciation liées à la pandémie de COVID-19 ?

Oui. Les exceptions suivantes sont susceptibles de permettre une telle dénonciation :

- ***Dans le cas d'un MÉDECIN, il est tenu d'aviser le directeur de santé publique du territoire concerné lorsqu'il soupçonne une menace à la santé de la population. Il ne doit cependant transmettre aucun renseignement personnel ou confidentiel avant que de tels renseignements ne lui soient exigés par l'autorité de santé publique concernée.***

(Articles 93 et 95 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, S-2.2))

- ***Dans le cas d'un PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ œuvrant dans un établissement qui constitue un milieu de travail ou un milieu de vie (par exemple : les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement), il peut signaler au directeur de santé publique du territoire concerné les situations où il a des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent cet établissement. Il ne doit cependant transmettre aucun renseignement personnel ou confidentiel avant que de tels renseignements ne lui soient exigés par l'autorité de santé publique concernée.***

Cette exception s'applique aussi au PROFESSIONNEL qui est directeur d'un tel établissement.

(Articles 94 et 95 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, S-2.2))

- ***Dans le cas d'un PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ, il est tenu d'aviser le directeur de santé publique du territoire concerné lorsqu'il constate qu'une personne omet, néglige ou refuse de respecter les mesures de prophylaxie prévues par règlement***

de la ministre de la Santé et des Services sociaux. Toutefois, à l'heure actuelle, les mesures de confinement et de distanciation liées à la pandémie de COVID-19 n'ont pas été intégrées dans un tel règlement.

(Articles 89 et 90 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, S-2.2))

3. Est-ce que l'exception liée à la prévention des actes de violence permet à un professionnel de faire exception à son obligation de confidentialité afin de dénoncer un individu qui ne respecte pas les mesures de confinement ou de distanciation liées à la pandémie de COVID-19 ?

Non. Cette exception, prévue notamment à l'article 60.4 du Code des professions, ne s'applique que pour la prévention d'un acte de violence envers une personne ou un groupe de personnes identifiable. De plus, une divulgation effectuée en vertu de cette disposition doit être faite uniquement aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le non-respect des mesures de confinement ou de distanciation ne constitue pas un acte de violence ni ne fournit, en soi, de motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence sera commis.

4. Quelle est la conduite à adopter lorsqu'un professionnel constate le non-respect des mesures de confinement ou de distanciation liées à la pandémie de COVID-19 dans le cadre de la relation professionnelle avec un client ?

Dans le cas d'un MÉDECIN :

S'il soupçonne une menace à la santé de la population, il doit en aviser le directeur de santé publique du territoire concerné, sans toutefois transmettre de renseignements personnels ou confidentiels avant que de tels renseignements ne lui soient exigés par l'autorité de santé publique concernée

Dans le cas d'un PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ œuvrant dans un établissement qui constitue un milieu de travail ou un milieu de vie (par exemple : les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement) :

Dans la mesure où il a des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent cet établissement, il peut signaler la situation au directeur de santé publique du territoire concerné, sans toutefois transmettre de renseignements personnels ou confidentiels avant que de tels renseignements ne lui soient exigés par l'autorité de santé publique concernée.

Dans le cas d'un PROFESSIONNEL qui est directeur d'un établissement qui constitue un milieu de travail ou un milieu de vie (par exemple : les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement) :

Dans la mesure où il a des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent cet établissement, il peut signaler la situation au directeur de santé publique du territoire concerné, sans toutefois transmettre de

renseignements personnels ou confidentiels avant que de tels renseignements ne lui soient exigés par l'autorité de santé publique concernée.

Dans les autres cas :

Le professionnel est tenu à son obligation de confidentialité quant aux informations qui lui ont été confiées dans le cadre de la relation professionnelle, sauf si le client renonce au secret professionnel.